

Demande d'autorisation d'embauche d'un jeune âgé de 14 ou 15 ans pendant une période de vacances scolaires.

L'article D4153-5 du code du travail, précise la procédure que doit suivre l'employeur pour l'embauche d'un jeune de moins de 16 ans.

« *L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche.* »

La demande comporte :

- Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- La durée du contrat de travail ;
- La nature et les conditions de travail envisagées ;
- L'horaire de travail ;
- Le montant de la rémunération
- L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé. »

Précision sur les dispositions de l'article D4153-2 du code du travail notamment **sur la durée et la période du repos continu** :

« Article D4153-2 du code du travail : *L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que **les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances*** ».

- Pour les vacances scolaires d'une durée de 2 semaines, la personne mineure devra bénéficier d'un repos d'une semaine. Elle ne pourra pas travailler « à cheval » sur deux semaines, ni deux semaines consécutives.
- Pour les vacances scolaires d'une durée de 3 semaines, la personne mineure devra bénéficier d'un repos continu (sans interruption) d'au moins dix jours dans la période des vacances scolaires.
- Pour les vacances d'été 2024, les vacances scolaires sont programmées du 07/07/2024 au 01/09/2024 soit 8 semaines de vacances.

La personne mineure devra bénéficier de 4 semaines de repos continu (sans interruption) durant la période des vacances scolaires.

La personne mineure pourra travailler du 08/07/2024 au 04/08/2024 ou durant cette période.

La personne mineure pourra travailler du 05/08/2024 au 01/09/2024 ou durant cette période.

En outre, le jeune ne peut effectuer plus de sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine (art. D. 4153-3 du code du travail).

- La rémunération ne saurait être inférieure à 80% du SMIC en vigueur (art. D 4153-3 du code du travail).

- Le jeune doit bénéficier de deux jours de repos consécutifs (art. L 3164-2 du code du travail) **dont le dimanche.**

- Le jeune ne peut travailler les jours de fête reconnus par la loi (art. L 3164-6 du code du travail).